

Distr. générale
23 avril 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels

Vienne, 27-29 juin 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa première réunion, en 2009, compte dûment tenu des aspects liés à l'incrimination et à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire

Propositions concrètes pour l'application des recommandations formulées par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa première réunion, en 2009

Document de travail

I. Introduction

1. À sa première session, tenue en 2009, le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a formulé un certain nombre de recommandations concernant la protection contre le trafic de biens culturels. Ces recommandations étaient regroupées en différents ensembles: a) mesures préventives, b) incrimination, c) coopération, d) sensibilisation, e) renforcement des capacités et assistance technique, et f) autres aspects, notamment l'utilisation des nouvelles technologies.

2. Ces recommandations ont été présentées à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen à sa dix-neuvième session en 2010¹. Dans sa résolution 2010/19, le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction le rapport de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels contenant les recommandations et a invité les États Membres à donner une suite appropriée aux recommandations du groupe d'experts concernant

* UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/1.

¹ E/CN.15/2010/5.



la prévention, l'incrimination, la coopération, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'assistance technique, et l'utilisation des nouvelles technologies.

3. Dans cette résolution, le Conseil a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de convoquer une deuxième réunion du groupe d'experts afin de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre, selon que de besoin, de ces recommandations, compte dûment tenu des questions d'incrimination, de coopération internationale et d'entraide judiciaire.

4. La présente note a été établie pour faciliter les travaux du groupe d'experts à sa deuxième session. Les chapitres sur l'incrimination et la coopération internationale contiennent des résumés des recommandations adoptées à la première session du groupe d'experts ainsi que des propositions pour la mise en œuvre concrète de ces recommandations devant être examinées lors de la deuxième session de la réunion du groupe d'experts.

II. Incrimination

5. Un résumé des recommandations concernant l'incrimination adoptées à la première session du groupe d'experts est présenté ci-après.

- a) Adoption d'une législation visant à incriminer le trafic de biens culturels, qui tienne compte des spécificités de ces biens;
- b) Incrimination des activités liées au trafic de biens culturels en s'appuyant sur une définition large visant tous les biens culturels volés et exportés illicitement;
- c) Incrimination de l'importation, de l'exportation ou du transfert de biens culturels conformément à l'article 3 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;
- d) Répression du trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques, comme une infraction grave conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- e) Autorisation de la saisie des biens culturels dans les cas où les personnes qui détiennent ces biens ne peuvent pas en justifier la provenance licite ni prouver qu'elles pensaient raisonnablement que la provenance des objets était licite;
- f) Confiscation du produit du crime en prenant comme base la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- g) Adoption de mesures propres à décourager la demande de biens culturels volés ou faisant l'objet d'un trafic.

6. Le groupe d'experts souhaitera peut-être faire des propositions pour la mise en œuvre efficace de cet ensemble de recommandations, notamment:

- a) L'UNODC devrait élaborer un modèle de législation cadre sur le trafic de biens culturels, qui devrait comprendre, au minimum, toutes les recommandations figurant dans cet ensemble. Les dispositions sur l'incrimination devraient permettre

l'application de sanctions adéquates. Cette législation complète devrait également prévoir des mesures visant à décourager la demande de biens culturels volés ou faisant l'objet d'un trafic. Ce modèle serait ensuite proposé aux États pour qu'ils l'adaptent et l'adoptent, selon qu'il conviendra.

b) L'UNODC devrait fournir, sur demande, une assistance technique aux États pour adapter leur législation selon leurs besoins nationaux. Dans le cadre de cette assistance, un examen de la législation en vigueur pourrait être fait en vue d'une harmonisation.

c) Les États peuvent aussi souhaiter modifier leurs lois pénales existantes de manière à inclure l'incrimination du commerce illicite de biens culturels, tel que prévu dans les recommandations adoptées par le groupe d'experts à sa première session. L'UNODC devrait offrir une assistance, sur demande, pour ces amendements législatifs. Il pourrait, à ce titre, procéder à un examen de la législation, faire des propositions sur les éventuels amendements nécessaires et fournir une aide à la rédaction de textes législatifs.

d) Les États souhaiteront peut-être assurer une formation et une sensibilisation des enquêteurs, des procureurs et des agents du système judiciaire sur la loi et/ou les amendements afin d'encourager l'administration efficace de la loi. Ils peuvent aussi demander à l'UNODC de leur fournir une assistance technique à cet égard.

III. Coopération internationale

7. Un résumé des recommandations concernant la coopération internationale adoptées à la première session du groupe d'experts est présenté ci-après.

a) Les États devraient envisager de prévoir, dans leurs accords de coopération en matière de protection contre le trafic de biens culturels, des dispositions spécifiques relatives aux échanges d'informations, au suivi coordonné des flux d'objets culturels, lorsque cela est réalisable, et au retour de biens culturels volés ou, le cas échéant, leur restitution à leur propriétaire légitime.

b) Les États devraient consacrer des ressources suffisantes à la mise en place ou au renforcement d'autorités centrales spécialement chargées de la protection des biens culturels, entre autres de ceux appartenant au patrimoine culturel, qui devraient coopérer notamment pour surveiller le marché (y compris les ventes aux enchères sur Internet). En outre, les États envisageront peut-être de faire connaître ces autorités centrales nationales aux autorités internationales compétentes.

c) Les États devraient promouvoir la coopération entre les différentes instances compétentes afin de renforcer les mécanismes de protection des biens culturels contre le trafic.

d) Les États devraient s'accorder une entraide judiciaire aussi large que possible pour assurer la protection des biens culturels, y compris en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et la confiscation, en utilisant les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée. La Conférence des Parties à la Convention a également été

invitée à examiner les moyens d'appliquer les dispositions de la Convention comme base juridique de la coopération internationale.

e) Les États devraient conclure des accords bilatéraux pour la protection des biens culturels contre le trafic, en vue de compléter les accords multilatéraux existants.

8. Le groupe d'experts envisagera peut-être de faire des propositions pour la mise en œuvre efficace de l'ensemble de recommandations concernant la coopération internationale, notamment:

a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de mettre en place des autorités centrales nationales, lorsque cela est réalisable. Ces autorités devraient notamment être habilitées à coordonner la réglementation interne des questions liées à la protection des biens culturels et à surveiller le marché des arts et des antiquités, y compris les ventes aux enchères sur Internet. L'autorité centrale nationale coopérera également avec celles des autres États, notamment pour diffuser des informations sur la protection des biens culturels, pour échanger des informations, pour signaler le vol ou la disparition de biens et pour contribuer aux efforts internationaux visant à endiguer la progression du trafic de biens culturels.

b) Les États peuvent aussi souhaiter étendre les responsabilités de leurs autorités centrales nationales existantes en vue d'inclure la coopération à des fins de protection contre le trafic de biens culturels.

c) Les États souhaiteront peut-être recommander à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée de demander à l'UNODC de mettre à jour le répertoire actuel des autorités centrales nationales de manière à englober celles qui s'occupent de la protection des biens culturels, en vue de faciliter la coopération entre les autorités centrales nationales.

d) Les États envisageront peut-être de mieux utiliser les mécanismes et modalités ci-après visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et d'autres services compétents chargés des enquêtes sur le trafic de biens culturels, de la détection des mouvements illicites de biens culturels ou de la lutte contre le commerce illicite de ces biens: i) les équipes communes d'enquête, ii) les techniques d'enquête spéciales, iii) les voies de communication permettant d'améliorer l'efficience des échanges d'informations, iv) les modalités de partage de données d'expérience entre les services de détection et de répression, et v) les modalités permettant d'interconnecter les inventaires et les bases de données de biens culturels.

e) Les États souhaiteront peut-être examiner des moyens pratiques d'assurer l'utilisation optimale du processus d'entraide judiciaire pour la protection des biens culturels, y compris par: i) des contacts et des consultations informels entre les autorités nationales compétentes; ii) le recours au rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'UNODC et au répertoire des autorités nationales compétentes; et iii) la formation des praticiens dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'assistance technique fournie par l'UNODC.

f) Les États envisageront peut-être de conclure des accords bilatéraux pour la protection des biens culturels contre le trafic. Le groupe d'experts envisagera peut-être de proposer des moyens pratiques de simplifier le processus de conclusion d'accords bilatéraux, par exemple i) en ayant recours au Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et ii) en utilisant la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de coopération pour la protection contre le trafic de biens culturels, lorsque cela est possible.
